

**N° 16**

19 AVRIL  
2007  
hebdomadaire  
Page 849  
à 892

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
enseignement  
supérieur  
recherche



ÉDUCATION  
ARTISTIQUE  
ET CULTURELLE

## Éducation artistique et culturelle (pages I à VIII)

- *Pôles de ressources pour l'éducation artistique et culturelle.*  
C. n° 2007-090 du 12-4-2007 (NOR : MENE0700817C)
- *Chartes de développement des pratiques artistiques et culturelles.*  
C. n° 2007-086 du 10-4-2007 (NOR : MENE0700822C)
- *Convention-cadre entre le MENESR, l'association "Festival d'Avignon" et l'association "Centres de jeunes et de séjour du Festival d'Avignon".*  
Convention-cadre du 12-4-2007 (NOR : MENE0700964X)

### ORGANISATION GÉNÉRALE

- 853 **Simplification administrative**  
Abrogation de circulaires et de notes de service.  
C. n° 2007-080 du 6-4-2007 (NOR : MENI0700909C)

### ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 857 **Mention complémentaire** (RLR : 191-3)  
Modification de l'article D. 337-144 du code de l'éducation.  
D. n° 2007-497 du 30-3-2007. JO du 1-4-2007  
(NOR : MENE0700500D)
- 857 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)  
Épreuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat, série S - session 2007.  
N.S. n° 2004-085 du 10-4-2007 (NOR : MENE0700865N)
- 859 **Baccalauréat** (RLR : 544-1c)  
Baccalauréat technologique techniques de la musique et de la danse - session 2007. Liste des morceaux imposés pour l'option musique et l'option danse.  
N.S. n° 2004-084 du 10-4-2007 (NOR : MENE0700861N)
- 862 **Baccalauréat** (RLR : 543-1b)  
Création du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre".  
A. du 20-3-2007. JO du 31-3-2007 (NOR : MENE0700721A)
- 867 **Brevet de technicien** (RLR : 544-2b)  
Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "encadrement de chantier-génie civil (bâtiment et travaux publics)".  
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700645A)
- 868 **Brevet de technicien** (RLR : 544-2b)  
Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "topographe".  
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700652A)

- 869 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)  
BP “esthétique-cosmétique-parfumerie”.  
A. du 20-3-2007. JO du 31-3-2007 (NOR : MENE0700516A)
- 871 **Brevet professionnel** (RLR : 545-1b)  
Création du brevet professionnel “maçon”.  
A. du 20-3-2007. JO du 31-3-2007 (NOR : MENE0700720A)
- 874 **Brevet d’études professionnelles** (RLR : 543-0b)  
Cessation de la délivrance du BEP “bois et matériaux associés”.  
A. du 20-3-2007. JO du 31-3-2007 (NOR : MENE0700514A)
- 875 **Brevet d’études professionnelles** (RLR : 543-0b)  
Création du BEP “maintenance des équipements industriels”.  
A. du 20-3-2007. JO du 3-4-2007 (NOR : MENE0700705A)
- 879 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP “réparation des carrosseries”.  
A. du 19-3-2007. JO du 29-3-2007 (NOR : MENE0700513A)
- 882 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP “construction des carrosseries”.  
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700515A)
- 884 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP “peinture en carrosserie”.  
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700518A)
- 887 **Certificat d’aptitude professionnelle** (RLR : 545-0c)  
Création du CAP des “métiers de la fonderie”.  
A. du 20-3-2007. JO du 30-3-2007 (NOR : MENE0700521A)

---

## **MOUVEMENT DU PERSONNEL**

- 889 **Nomination**  
Secrétaire général de l’académie de Limoges.  
A. du 18-1-2007. JO du 31-3-2007 (NOR : MEND0700203A)
- 889 **Tableau d’avancement**  
Inscription à la hors-classe du corps des inspecteurs d’académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2007.  
A. du 26-3-2007 (NOR : MEND0700862A)
- 890 **Nominations**  
Présidents des jurys de l’examen professionnel pour l’accès au grade d’attaché principal d’administration de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur et du concours interne de recrutement d’attachés d’administration de l’éducation nationale et de l’enseignement supérieur - année 2007.  
A. du 10-4-2007 (NOR : MENH0700869A)

890

**Nomination**

Agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant du MENESR.

A. du 10-4-2007 (NOR : MENH0700860A)

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

891

**Vacance de poste**

Instituteur ou professeur des écoles spécialisé option A en Polynésie française - rentrée 2007-2008.

Avis du 29-3-2007 (NOR : MENH0700814V)

**Bulletin d'abonnement**

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

\_\_\_\_\_

Établissement (facultatif)

\_\_\_\_\_

N° Rue, voie, boîte postale

\_\_\_\_\_

Localité

\_\_\_\_\_

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

\_\_\_\_\_

**Règlement à la commande :**

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP : Trésorerie générale de la Vienne Code établissement 10071 Code guichet 86000 N° de compte 00001003010 Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98  
Télécopie : 03 44 12 57 70

**Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé**



**Directrice de la publication :** Véronique Mély - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Araniacs - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction :** Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT :** SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

# ORGANISATION GÉNÉRALE

**SIMPLIFICATION  
ADMINISTRATIVE**

NOR : MENI0700909C

CIRCULAIRE N°2007-080  
DU 6-4-2007

MEN  
IG

## **A**brogation de circulaires ministérielles et de notes de service

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;  
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices  
et directeurs des services départementaux de l'éducation  
nationale ; aux chefs d'établissement*

■ Dans un souci de bonne gestion et de simplification administrative, j'ai décidé de procéder à l'abrogation d'une série de circulaires et notes de service qui n'ont plus d'application faute de base légale ou réglementaire ou encore dont les dispositions sont totalement obsolètes et désormais sans objet.

Ces circulaires et notes de service sont présentées par titre du recueil des lois et règlements (RLR), chronologiquement, avec l'indication du chapitre du RLR dans lequel elles sont actuellement classées.

Sont **abrogées** les dispositions suivantes :

### **a) Administration générale**

1. Circulaire n° 70-215 du 28 avril 1970 : archives de l'enseignement - (RLR 109-1) ;
2. Circulaire n° 75-001 du 2 janvier 1975 : archives des examens et des bourses - (RLR 109-1) ;
3. Circulaire n° 80-352 du 21 août 1980 : sauvegarde du patrimoine éducatif des écoles normales d'instituteurs et institutrices - (RLR 109-1) ;
4. Circulaire du 8 février 1946 : Rapports entre les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'enseignement technique, et les recteurs, inspecteurs d'académie et chefs d'établissement - (RLR 140-2 a) ;
5. Circulaire du 24 avril 1946 : Attributions des recteurs - (RLR 140-2 a) ;
6. Circulaire du 30 mars 1950 : Avis des recteurs

sur les demandes qu'ils transmettent - (RLR 140-2 a) ;

7. Circulaire n° 70-270 du 22 juin 1970 : Gestion des accidents du travail des personnels des catégories C et D exerçant leurs fonctions dans des établissements publics dotés de l'autonomie financière - (RLR 140-2 a) ;

8. Circulaire n° VI- 70-122 du 6 mars 1970 : Gestion des accidents de travail des personnels des catégories C et D exerçant leurs fonctions dans des établissements publics dotés de l'autonomie financière - (RLR 140-2 c) ;

### **b) Réglementation financière et comptable**

9. Circulaire n° 92-214 du 20 juillet 1992 : Prise en charge des paiements et des rémunérations à la rentrée scolaire 1992-1993 - (RLR 200-0) ;

10. Circulaire n° 74-368 du 17 octobre 1974 : Date de cessation de paiement des agents de l'État appelés au service national - (RLR 200-1) ;

11. Circulaire du 27 août 1943 : Cas des auxiliaires ayant accompli leur service actif moins de six mois avant la mobilisation - (RLR 200-4) ;

12. Circulaire du 28 mai 1948 : Paiement de l'allocation de salaire unique aux bénéficiaires de délégations d'office - (RLR 200-4) ;

13. Circulaire du 26 juillet 1955 : Paiements des instituteurs titulaires, stagiaires et remplaçants à leur libération du service militaire - (RLR 204-0d) ;

14. Circulaire n° 2791/2 du 19 décembre 1955 : Modalités de rétribution des médecins chargés des examens médicaux dans les centres publics d'orientation professionnelle - (RLR 209-3) ;

15. Circulaire du 1er février 1962 : Conseils d'orientation - rémunération des médecins praticiens - (RLR 209-3) ;

16. Circulaire du 4 juin 1951 : Condition d'attribution du supplément familial de traitement à la

mère de famille fonctionnaire - (RLR 210-2) ;  
 17. Note de service du 29 décembre 1949 : Prise en compte des chorales dans le service des professeurs d'éducation musicale - (RLR 212-4 et 802-1) ;  
 18. Lettre-circulaire n° 89-4565 du 11 décembre 1989 : Indemnité de sujétions spéciales de remplacement en faveur des personnels effectuant des remplacements - (RLR 212-4) ;  
 19. Circulaire du 6 mai 1953 : Rémunération des chefs d'établissement recevant des élèves-professeurs - (RLR 213-7) ;  
 20. Circulaire du 28 janvier 1943 : Fonctionnaires en congé d'inactivité - retenues - (RLR 221-2) ;  
 21. Circulaire du 6 décembre 1948 : Maintien en activité jusqu'à la fin de l'année scolaire - (RLR 223-3) ;  
 22. Circulaire n° 72-464 du 1er décembre 1972 : Cotisations MGEN à compter du 1er janvier 1973 - (RLR 248-0) ;  
 23. Circulaire du 6 juin 1955 : Allocation de salaire unique (fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement du second degré) - (RLR 250-2) ;  
 24. Circulaire du 11 mars 1960 : Attribution des prestations familiales au titre d'enfants résidant aux Indes, dont les parents travaillent à la Réunion - (RLR 250-3) ;  
 25. Circulaire du 11 janvier 1950 : Internats des collèges exploités en régie municipale : cautionnement des agents spéciaux - (RLR 361-1b) ;  
 26. Circulaire n° 66-222 du 8 juin 1966 : Établissements d'enseignement relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation - fonctionnement des internats après les dates réglementaires d'interruption des classes - (RLR 363-5a) ;  
 27. Circulaire n° 70-301 du 22 juillet 1970 : Fonctionnement des internats des établissements d'enseignement du second degré en fin de semaine et pendant les jours fériés - (RLR 363-5a) ;  
 28. Circulaire n° 70-409 du 22 octobre 1970 : Loyer et redevances annuelles de chauffage et d'éclairage dus par les surveillants éducateurs - (RLR 363-5a) ;  
 29. Circulaire n° 71-167 du 6 mai 1971 : Établissements relevant de la direction chargée des établissements d'enseignement élémentaire et secondaire : fonctionnement des internats

après les dates réglementaires d'interruption des classes - (RLR 363-5a) ;  
 30. Circulaire n° 73-365 du 10 septembre 1973 : Régime d'admission au service de restauration des établissements scolaires nationaux - (RLR 363-5a) ;

### c) Enseignement scolaire

31. Note de service n° 84-118 du 2 avril 1984 : Commémoration de l'abolition de l'esclavage : 27 avril 1984 - (RLR 501-0, 514-5 et 525-2d) ;  
 32. Circulaire n° 83-054 du 28 janvier 1983 : Application des dispositions du décret n° 82-906 du 20 octobre 1982 relatif à la validation des acquis de connaissances à l'issue des stages organisés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 - (RLR 501-2) ;  
 33. Circulaire du 30 juillet 1985 : Participation de l'éducation nationale à la mise en œuvre des nouvelles formations en alternance - (RLR 501-2) ;  
 34. Note de service n° 89-170 du 12 juillet 1989 : Participation de l'éducation nationale à la mise en œuvre du crédit-formation jeunes - (RLR 501-2) ;  
 35. Circulaire n° 91-302 du 18 novembre 1991 : Intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés - (RLR 501-5) ;  
 36. Circulaire n° 99-187 du 19 novembre 1999 : Scolarisation des enfants et adolescents handicapés - (RLR 501-5) ;  
 37. Circulaire n° 2001-144 du 11 juillet 2001 : Accueil des élèves handicapés - rentrée scolaire 2001 - (RLR 501-5) ;  
 38. Circulaire n° 2791/2 du 19 décembre 1955 : Modalités de rétribution des médecins chargés des examens médicaux dans les centres publics d'orientation professionnelle - (RLR 504-1) ;  
 39. Circulaire n° 80-190 du 5 mai 1980 : Diffusion du système auto-documentaire mis au point par l'ONISEP dans les centres d'information et d'orientation - (RLR 504-1) ;  
 40. Circulaire du 28 novembre 1960 : Centres d'orientation scolaire et professionnelle. Coopération avec les juges des enfants - (RLR 504-4) ;  
 41. Circulaire n° 99-135 du 20 septembre 1999 : Campagne de lutte contre la consommation excessive de boissons alcoolisées auprès des lycéens, année 1999-2000 - (RLR 505-7) ;  
 42. Circulaire n° 80-108 du 3 mars 1980 : Diffusion et utilisation des documents de l'Office

national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP) - (RLR 523-0);  
43. Note de service n° 82-225 du 1er juin 1982 : Diffusion dans les centres de documentation et d'information du système auto-documentaire mis au point par l'ONISEP - (RLR 523-0);  
44. Note de service n° 87-186 du 1er juillet 1987 : Activités artistiques - Développement des ateliers de pratique artistique dans les collèges et les lycées - (RLR 525-8);  
45. Note de service n° 88-194 du 3 août 1988 : Activités artistiques et culturelles. Année scolaire 1988-1989. Ateliers de pratique artistique - (RLR 525-8);  
46. Note de service n° 89-115 du 18 mai 1989 : Activités artistiques - Développement des ateliers de pratique artistique dans les collèges et les lycées - (RLR 525-8);  
47. Note de service n° 90-101 du 7 mai 1990 : Activités artistiques - Développement des ateliers de pratique artistique dans les collèges et les lycées - (RLR 525-8);  
48. Note de service n° 91-210 du 15 juillet 1991 : Activités artistiques - Développement des ateliers de pratique artistique dans les collèges et les lycées - (RLR 525-8);  
49. Note de service n° 92-163 du 25 mai 1992 : Activités artistiques - Ateliers de pratique artistique dans le second degré - (RLR 525-8);  
50. Note de service n° 95-052 du 8 mars 1995 : Ateliers de pratique artistique du second degré - (RLR 525-8);  
**d) Personnels**  
51. Circulaire du 21 juin 1961 : Réintégration des fonctionnaires après congés de longue durée ou disponibilité d'office - (RLR 610-6a);  
52. Circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982 : Possibilités de travail à temps partiel pour les maîtres du premier degré, pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation des établissements d'enseignement du second degré ou de formation de maîtres, pour les conseillers d'orientation en fonctions dans les services chargés de l'information et de l'orientation et pour les personnels administratifs, ouvriers et de service ainsi que les personnels techniques, sociaux et de santé relevant du ministère de l'éducation nationale - (RLR 610-6f, 720-6 et 802-0);  
53. Circulaire n° 95-141 du 12 mai 1995 : Expé-

rimentation de l'annualisation du service à temps partiel à l'éducation nationale - (RLR 610-6f);  
54. Circulaire n° V-68-39 du 23 janvier 1968 : Situation des instituteurs effectuant le service national au titre de l'aide technique ou de la coopération - (RLR 720-3);  
55. Circulaire du 24 avril 1951 : Conditions de réintégration des instituteurs détachés - (RLR 720-6);  
56. Circulaire du 10 septembre 1951 : Instituteurs affectés dans les œuvres scolaires, post et périscolaires - (RLR 723-4b);  
57. Note de service n° 82-159 du 2 avril 1982 : Instruction permanente relative à la présentation des demandes d'autorisation d'exercer à mi-temps ou à temps partiel par les personnels d'éducation - (RLR 802-0 et 830-0);  
58. Circulaire du 1er décembre 1950 : Maxima de service du personnel enseignant de l'enseignement du second degré - (RLR 802-1);  
59. Circulaire n° 1859/2 du 27 juin 1951 : Maxima de service - (RLR 802-1);  
60. Note de service du 31 janvier 1952 : Séances de travaux pratiques et détermination du maximum de service - (RLR 802-1);  
61. Circulaire du 2 janvier 1963 : Professeurs de première chaire - (RLR 802-1);  
62. Circulaire n° IV-68-165 du 25 mars 1968 : Chaires de philosophie - (RLR 802-1);  
63. Circulaire n° 74-156 du 26 avril 1974 : Réduction du service du professeur chargé du bureau commercial - (RLR 802-1);  
64. Circulaire n° 75-193 du 26 mai 1975 : Procédure de réduction des obligations de service pour certaines catégories de personnels enseignant du second degré. Déconcentration des autorisations ministérielles. Décrets du 25 mai 1950 - (RLR 802-1);  
65. Circulaire n° 78-110 du 14 mars 1978 : Situation des personnels appelés à enseigner dans deux ou plusieurs établissements - (RLR 214-0g et 802-1);  
66. Circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004 : Obligations hebdomadaires de service des professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles - (RLR 802-1);  
67. Circulaire du 26 février 1927 : Absence pour des motifs exceptionnels (mariage, décès, affaires urgentes) - (RLR 806-0);

68. Circulaire du 14 mars 1927 : Absences du directeur ; suppléance ; absences de courte durée - (RLR 810-2) ;

69. Circulaire du 2 mars 1948 : Recrutement des maîtres et maîtresses d'internat - (RLR 843-0) ;

70. Circulaire du 25 novembre 1938 : Statut des surveillants d'externat - (RLR 844-0) ;

71. Circulaire n° IV- 69-122 du 4 mars 1969 : Rémunération des surveillants auxiliaires à service partiel - (RLR 844-0 et 206-2b) ;

72. Circulaire du 15 juillet 1950 : Organisation du service à la rentrée d'octobre 1950. Service des surveillants d'externat - (RLR 844-1) ;

73. Circulaire n° 661-6/P du 12 février 1951 : Maxima de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive - (RLR 910-1) ;

74. Circulaire n° 1108/6 C du 4 mars 1953 : Maxima de service des professeurs titulaires d'éducation physique et sportive, reclassés du cadre normal deuxième catégorie au cadre normal première catégorie ou du cadre normal au cadre supérieur - (RLR 910-1) ;

75. Circulaire n° 68-557 du 13 août 1968 : Maxima de service des enseignants d'éducation physique et sportive - (RLR 910-1) ;

76. Circulaire n° 69-754 du 27 mai 1969 : Aménagement des horaires hebdomadaires des personnels enseignants d'EPS autres que les professeurs - (RLR 910-1) ;

77. Circulaire n° 70-259 du 28 août 1970 : Aménagement des horaires hebdomadaires des personnels enseignants d'EPS autres que les professeurs - (RLR 910-1) ;

78. Note de service n° 81-076 du 2 avril 1981 : Notation et avancement des enseignants d'éducation physique et sportive (professeurs... chargés d'enseignement) - (RLR 910-3) ;

79. Circulaire n° 6207 du 17 décembre 1981 : Avancement des enseignants d'éducation physique et sportive - (RLR 910-3) ;

80. Circulaire n° 76-47 du 4 février 1976 : Compatibilité entre la position de disponibilité d'un enseignant d'éducation physique et sportive et son recrutement comme auxiliaire - (RLR 910-4) ;

81. Circulaire n° 80-355 du 29 décembre 1980 : Réintégration des enseignants d'éducation physique et sportive après disponibilité - (RLR 910-4) ;

82. Circulaire du 2 octobre 1962 : Application des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962, relatives aux maîtres auxiliaires d'éducation physique relevant du Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports - (RLR 916-0) ;

83. Circulaire n° 79-354 du 4 décembre 1979 : Service des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive - (RLR 916-0) ;

84. Circulaire n° 80-165 du 10 juin 1980 : Service hebdomadaire des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive - (RLR 916-0) ;

85. Note de service n° 81-250 du 8 juillet 1981 : Service hebdomadaire des maîtres chargés de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat - (RLR 916-0) ;

86. Note de service n° 84-019 du 11 janvier 1984 : Équivalences de diplômes d'éducation physique et sportive - (RLR 916-1) ;

87. Circulaire n° 81-111 du 5 mai 1981 : Maîtres auxiliaires saisonniers : allocations servies aux personnels non titulaires en cas de perte d'emploi - (RLR 916-9) ;

88. Circulaire n° 82-09 du 1er février 1982 : Maîtres auxiliaires saisonniers : allocations servies aux personnels non titulaires en cas de perte d'emploi - (RLR 916-9) ;

89. Circulaire n° 83-162 du 13 décembre 1983 : Maîtres auxiliaires saisonniers : activités traditionnelles - (RLR 916-9) ;

90. Circulaire n° 80-019 et n° 80-03 du 10 janvier 1980 : Organisation et fonctionnement des associations sportives dans les collèges et lycées - (RLR 936-0) ;

91. Circulaire n° 77-20 du 11 février 1977 : Participation des enseignants d'éducation physique et sportive à l'organisation des activités sportives scolaires - (RLR 936-1) ;

92. Note de service n° 84-309 du 7 août 1984 : Participation des personnels enseignant l'éducation physique et sportive à l'animation de l'association sportive scolaire - (RLR 936-1).

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

# ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**MENTION  
COMPLÉMENTAIRE**

**NOR** : MENE0700500D  
**RLR** : 191-3

DÉCRET N°2007-497  
DU 30-3-2007  
JO DU 1-4-2007

**MEN  
DGESCO A2-2**

## **M**odification de l'article **D. 337-144 du code de l'éducation**

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 331-1, L. 335-5, L. 335-6 et D. 337-139 à D. 337-160 ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 9-1-2007 ; avis du CSE du 5-2-2007*

**Article 1** - L'article D. 337-144 du code de l'éducation est **complété** par l'alinéa suivant :  
"Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, peuvent également être admises en formation les personnes à la recherche d'un emploi ou en reconversion professionnelle ayant interrompu leurs études depuis plus de deux ans et ne possédant pas les diplômes et titres exigés par chaque arrêté de spécialité,

mentionné à l'article D. 337-143, ni les autres titres ou diplômes mentionnés au premier alinéa du présent article."

**Article 2** - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2007.

**Article 3** - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2007

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Gilles de ROBIEN

**BACCALAURÉAT**

**NOR** : MENE0700865N  
**RLR** : 544-0α

NOTE DE SERVICE N°2007-085  
DU 10-4-2007

**MEN  
DGESCO A1-3**

## **É**preuve de physique-chimie : évaluation des capacités expérimentales, baccalauréat, série S - session 2007

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs*

*d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs*

■ Cette note de service a pour objet, d'une part, de publier la liste des vingt-cinq situations d'évaluation retenues pour l'évaluation des capacités expérimentales à la session 2007 du baccalauréat pour toutes les académies de

métropole, DOM et COM, à l'exception de la Nouvelle Calédonie, et les lycées français à l'étranger, à l'exception de Pondichéry.

Cette évaluation est une épreuve de baccalauréat. En tant que telle, elle est placée sous la responsabilité du chef d'établissement, chef de centre, qui assure l'organisation de l'épreuve, en particulier les convocations qui relèvent de sa compétence.

### Liste des vingt-cinq situations d'évaluation des capacités expérimentales, session 2007

Les vingt-cinq situations d'évaluation retenues pour la session 2007 de l'examen sont extraites de la banque nationale. Elles sont transmises à toutes les académies pour communication aux établissements.

Ces situations d'évaluation, numérotées dans la banque nationale de sujets, sont les suivantes : sujets numéros 4, 11, 15, 29, 39, 45, 50,,55, 57, 61, 68, 72, 80, 85, 89, 91, 94, 101, 104, 112, 120, 123, 132, 136, 141.

Parmi les vingt-cinq situations d'évaluation retenues pour cette année, les professeurs de terminale retiennent, pour leur lycée, celles qu'ils ont prévu d'utiliser. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages effectués par les élèves.

Le jour de l'évaluation, les élèves tirent au sort une situation d'évaluation parmi celles retenues par l'établissement. Les élèves ayant choisi les sciences physiques et chimiques comme enseignement de spécialité tirent au sort une situation d'évaluation ayant rapport soit avec cet enseignement de spécialité, soit avec l'enseignement de tronc commun.

Les élèves présentant un handicap pour lequel

l'avis du médecin désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve de physique-chimie peuvent, sur l'avis du médecin désigné par la CDAPH, passer une épreuve aménagée reposant sur une sélection de sujets - à partir de la liste ci-dessus - adaptés à leur situation, parmi lesquels ils en tirent un au sort.

### Absence et dispense de la partie pratique d'évaluation des capacités expérimentales

Outre le cas mentionné ci-dessus d'une épreuve adaptée, des instructions relative aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales ont été données par note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002).

### Rappel des textes en vigueur

- Définition de l'épreuve : note de service n° 2002-142 du 27 juin 2002 ( B.O. n° 27 du 4 juillet 2002) modifiée par un rectificatif du 2 août 2002 ( B.O. n° 31 du 29 août 2002) pour le dernier alinéa relatif à l'épreuve orale de contrôle et la note de service n° 2004-058 du 29 mars 2004 ( B.O. n° 15 du 8 avril 2004).

- Utilisation des calculatrices : note de service n° 99-186 du 16 novembre 1999 (B.O. n° 42 du 25 novembre 1999).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean Louis NEMBRINI

**BACCALAURÉAT**NOR : MENE0700861N  
RLR : 544-1cNOTE DE SERVICE N°2007-084  
DU 10-4-2007MEN  
DGESCO A1-3**B**accalauréat technologique techniques de la musique  
et de la danse - session 2007. Liste des morceaux imposés  
pour l'option musique et l'option danse

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs des conservatoires nationaux de région et des écoles de musique contrôlées par l'État*

■ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1977 portant règlement du baccalauréat technologique-techniques de la musique et de la danse, vous voudrez bien trouver en annexe la liste des morceaux imposés pour l'option "musique" et pour l'option "danse" de la session 2007 du baccalauréat.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis NEMBRINI

**A**nnexe**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -  
SESSION 2007 - OPTION MUSIQUE****Exécution instrumentale - Liste des morceaux imposés**

<b>INSTRUMENT</b>	<b>TITRE</b>	<b>AUTEUR</b>	<b>ÉDITEUR</b>
Accordéon	Passacaille	J.P. Holstein	Choudens
Alto	Altomobile	Ph. Hurel	Billaudot
Basson	Deux pièces brèves	Maguy Lovano	Combre
Batterie	"Monk's dream" extrait de Beyond bop drumming	John Riley	Manhattan Music
Chant	"Tant de temps", extrait de "Café Théâtre" (mélodie transposable)	Michel Decoust	Salabert
Clarinette	Ixor	G. Scelsi	Salabert
Clavecin	Dzao : prélude n° 7	Ton That Tiet	Jobert
Contrebasse	L'Arc fauve	F. Rossé	Fuzeau
Cor	Comme une cadence	G. Gastinel	Fuzeau
Cornet	12 signale (6 au choix)	Werner Heider	Peters

<b>INSTRUMENT</b>	<b>TITRE</b>	<b>AUTEUR</b>	<b>ÉDITEUR</b>
Flûte à bec alto	Ende	Louis Andriessen	Donemus
Flûte à bec ténor-soprano	Chinesiche Bilder (une au choix)	Isang Yun	Bote & Bock
Flûte traversière	Teocalli (n° 1 Dieu soleil)	Thierry Pecou	Ricordi
Guitare	Si le jour paraît : n° 7 Aube	M. Ohana	Billaudot
Harpe	Rythmes et sons	G. Finzi	EMT
Harpe celtique	Sur l'étang	D. Succari	Harposphère
Hautbois	La chevelure de Bérénice	A. Gaussin	Salabert
Luth	Fantaisie sur un thème de Schütz pour luth renaissance ; Thème et variations 2,8,10,12,13	Guy Morançon	Manuscrit disponible à la DMDTS
Musique traditionnelle (bombarde, biniou, etc.)	Interprétation d'une danse ou suite de danses ressortissant à une esthétique fondamentalement différente de celle que le candidat aura choisie dans le cadre de son autre épreuve d'exécution instrumentale		
Ondes Martenot	Incantation pour que l'image devienne symbole	André Jolivet	Billaudot
Orgue	Jeux d'orgue : n° 3, 4 et 5	J. Guillou	Universal Edition
Percussion	Blues for Gilbert	Marc Glentworth	Zimmermann
Piano	24 préludes : n° 1, 2 et 3	M. Ohana	Jobert
Saxophone	La main dans le soufre	F. Rossé	Billaudot (Panorama du contemporain - vol. 3)
Trombone basse	Être ou ne pas être	Henri Tomasi	Leduc
Trombone ténor	Appels (extrait d'Appels et mirages)	J. Naulais	Leduc
Trompette	12 signale (6 au choix)	Werner Heider	Peters
Tuba basse	Gamma	Hannes Zerbe	Verlag Neue Musik NM 422
Tuba ténor - Saxhorn	Essai	O. Gartenlaub	Rideau Rouge
Violon	Récitatif et arioso	W. Lutoslavski	Chester
Violoncelle	Les mots sont allés	L. Berio	Universal Edition
Viole de gambe	Sonate pour viole de gambe : adagio, presto	F. Knights	Manuscrit disponible à la DMDTS

## Électroacoustique - Morceau imposé

### Réalisation d'une étude électroacoustique

Le sujet est disponible à la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, 53, rue Saint-Dominique, 75007 Paris, auprès de M. Messaoud Benyoucef, tél. 01 40 15 88 05, fax 01 40 15 88 28, mél. : messaoud.benyoucef@culture.fr

---

**BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE TECHNIQUES DE LA MUSIQUE ET DE LA DANSE -  
SESSION 2007 - OPTION DANSE**

---

**Exécution chorégraphique - Liste des variations imposées**

Ces épreuves figurent sur le DVD "Épreuves de danse 2007" du ministère de la culture et de la communication - DMDTS, accompagné d'une brochure et d'un CD.

Choisir une discipline parmi trois (classique, contemporain, jazz), et dans chaque discipline, une variation parmi deux options.

**Danse classique**

**Garçons - 1ère option : Variation n° 3**

Chorégraphe : Frédéric David

Danseur : Thomas Berger

Compositeur : Moritz Moszkowski

Interprète : Richard Davis

**Garçons - 2ème option : Variation n° 4**

Chorégraphe : Jean-Claude Ciappara

Danseur : Hoang-Viet Nguyen

Compositeur-interprète : Jean-Noël Siret

**Filles - 1ère option : Variation n° 5**

Chorégraphe : Claude Atanassoff

Danseuse : Anissa Bruley

Compositeur-interprète : Franck Prevost

**Filles - 2ème option : Variation n° 6**

Chorégraphe : Valérie Lacognata

Danseuse : Anaïs Carreras

Compositeur-interprète : Muriel Bonijol

**Danse contemporaine**

**Garçons - 1ère option : Variation n° 9**

Chorégraphe : Thomas Lebrun

Danseur : Kevin Bruneel

Compositeur-interprète : Sébastien Martel

**Garçons - 2ème option : Variation n° 10**

Chorégraphe : Dominique Petit

Danseur : Damiano Bigi

Compositeur-interprète : Christian Grimault

**Filles - 1ère option : Variation n° 11**

Chorégraphe : Marilèn Iglesias-Breuker

Danseuse : Aurore Castan-Ain

Compositeur-interprète : Xavier Rosselle

**Filles - 2ème option : Variation n° 12**

Chorégraphe : Anne Carrie

Danseuse : Marie Nicolas

Compositeur-interprète : Christian Grimault

**Danse jazz****Garçons - 1ère option : Variation n° 15**

Chorégraphe : Millard Hurley

Danseur : Georgey Souchette

Compositeur-interprète : Patrice Peyrieras

**Garçons - 2ème option : Variation n° 16**

Chorégraphe : Matt Mattox

Danseur : Michael Leduc

Compositeur-interprète : Sylvain Luc

**Filles - 1ère option : Variation n° 17**

Chorégraphe : Patricia Alzetta

Danseuse : Florence Charrois

Compositeur-interprète : Jean-Luc Pacaud

**Filles - 2ème option : Variation n° 18**

Chorégraphe : Rick Odums

Danseuse : Amandine Richard

Compositeur-interprète : Patrice Peyrieras

**BACCALAURÉAT**NOR : MENE0700721A  
RLR : 543-1bARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 31-3-2007MEN  
DGESCO A2-2**Création du baccalauréat  
professionnel spécialité  
“technicien du bâtiment :  
organisation et réalisation  
du gros œuvre”**

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ; arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 mod. ; A. du 17-7-2001 mod. ; A. du 15-7-2003 mod. ; arrêtés du 11-7-2005 ; avis de la CPC bâtiment et travaux publics du 28-11-2006 ; avis du CSE du 5-2-2007*

**Article 1 -** Il est créé un baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre”, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définis en annexe I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification de ce baccalauréat professionnel sont définies en annexe II a au présent arrêté.

**Article 3 -** Le règlement d'examen est fixé à l'annexe II b du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe II c du présent arrêté.

**Article 4 - L'**accès en 1ère année du cycle d'études préparant au baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre” est ouvert :

a) Aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'études professionnelles des techniques du gros œuvre du bâtiment ;
- brevet d'études professionnelles travaux publics.

b) Aux candidats titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP des techniques de l'architecture et de l'habitat ;
- CAP maçon ;
- CAP constructeur en béton armé du bâtiment ;

- CAP carreleur mosaïste ;
- CAP constructeur d'ouvrages d'art ;
- CAP tailleur de pierre, marbrier du bâtiment et de la décoration ;
- CAP de constructeur en canalisation des travaux publics.

c) Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les candidats :

- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autre que ceux visés ci-dessus ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Les candidats mentionnés au c font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

**Article 5** - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre" sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 modifié susvisé (grille horaire n° 1 du secteur de la production).

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre" est de seize semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe III du présent arrêté.

**Article 6** - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois,

grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, créole, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajié, drehu, nengone, paicî).

Cette épreuve n'est organisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre un examinateur au jury.

**Article 7** - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

En outre, lors de la confirmation d'inscription, les candidats doivent fournir une attestation de formation relative au montage, au contrôle, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied conformément à la recommandation R 408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), annexes 3, 4 et 5.

En l'absence de cette attestation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

**Article 8** - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles D. 337-78 et D. 337-79 du code de l'éducation. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative à laquelle il souhaite se présenter.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité "travaux publics", régi par les dispositions de l'arrêté du 11 juillet 2005 susvisé, peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U20 du baccalauréat professionnel spécialité "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre", régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : études et économie”, régi par les dispositions de l’arrêté du 11 juillet 2005, peuvent demander à être dispensés des unités U11 et U20 du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre”, régi par les dispositions du présent arrêté.

Les titulaires du brevet professionnel spécialité “maçon”, régi par les dispositions de l’arrêté du 20 mars 2007, et les titulaires du brevet professionnel spécialité “construction maçonnerie béton armé”, institué par les dispositions de l’arrêté du 2 octobre 1996 peuvent demander à être dispensés de l’unité U32 du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre”, régi par les dispositions du présent arrêté.

Le baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre” est délivré aux candidats ayant passé avec succès l’examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles D. 337-67 à D. 337-88 du code de l’éducation.

**Article 9** - Le quatrième alinéa de l’article 8 de l’arrêté du 11 juillet 2005 susvisé portant création du baccalauréat professionnel spécialité “travaux publics” est **remplacé** par l’alinéa suivant :

“Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre”, régi par les dispositions de l’arrêté du 20 mars 2007 et les titulaires du baccalauréat professionnel spécialité “construction bâtiment gros œuvre, institué par les dispositions de l’arrêté du 23 juillet 1998, peuvent demander à être dispensés des unités U11, U21 et U22 du baccalauréat professionnel régi par les dispositions du présent arrêté.”

**Article 10** - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l’examen défini par l’arrêté du 23 juillet 1998 relatif aux modalités

de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité “Construction bâtiment gros œuvre” et les épreuves et unités de l’examen défini par le présent arrêté sont fixées à l’annexe IV au présent arrêté.

Les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l’examen présenté suivant les dispositions de l’arrêté du 23 juillet 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice sont reportées, dans les conditions prévues à l’alinéa précédent, dans le cadre de l’examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l’article D. 337-69 du code de l’éducation et à compter de la date d’obtention et pour leur durée de validité.

**Article 11** - La dernière session d’examen du baccalauréat professionnel spécialité “construction bâtiment gros œuvre”, organisée conformément aux dispositions de l’arrêté du 23 juillet 1998 précité, aura lieu en 2008. À l’issue de cette session, l’arrêté du 23 juillet 1998 précité est **abrogé**.

La première session d’examen du baccalauréat professionnel spécialité “technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre”, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2009.

**Article 12** - Le directeur général de l’enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l’éducation nationale, de l’enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l’enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

*Nota - Les annexes II b et IV sont publiées ci-après. L’arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l’adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>*

# Annexe II b

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL : TECHNICIEN DU BÂTIMENT : ORGANISATION ET RÉALISATION DU GROS ŒUVRE</b>			Candidats de la voie scolaire dans un établis- sement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats de la voie scolaire dans un établis- sement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 années d'expérience professionnelle			Candidats de la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		
<b>Épreuves</b>	<b>Unité</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>			
<b>E.1 : Épreuve scientifique et technique</b>		5									
Analyse technique d'un ouvrage	U.11	2	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF				
Mathématiques et sciences physiques	U.12	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF				
Travaux pratiques de sciences physiques	U.13	1	ponctuel pratique	45 min	ponctuel pratique	45 min	CCF				
<b>E.2 : Épreuve de technologie : prépara- tion et organisation de travaux</b>	U.20	2	ponctuel écrit	4 h	ponctuel écrit	4 h	CCF				
<b>E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel : Réalisation d'ouvrage</b>		8									
Présentation d'un dossier d'activité	U.31	3	CCF		ponctuel oral	40 min	CCF				
Mise en œuvre	U.32	3	CCF		ponctuel pratique	14 h maxi.	CCF				
Activités spécifiques et contrôles	U.33	2	CCF		ponctuel pratique	4 h	CCF				
<b>E.4 : Épreuve de langue vivante</b>	U.4	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF				
<b>E.5 : Épreuve de français, histoire, géographie</b>		5									
Français	U.51	3	ponctuel écrit	2 h 30	ponctuel écrit	2 h 30	CCF				
Histoire-géographie	U.52	2	ponctuel écrit	2 h	ponctuel écrit	2 h	CCF				
<b>E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	U.6	1	CCF		ponctuel écrit	3 h	CCF				
<b>E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U.7	1	CCF		ponctuel pratique		CCF				
Épreuves facultatives (1) Langue vivante Hygiène-prévention-secourisme	UF.1 UF.2		oral CCF	20 min	oral écrit	20 min 2 h	oral CCF	20 min			

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

**A**nnexe IV**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

<b>Baccalauréat professionnel construction bâtiment gros œuvre</b> (arrêté du 23 juillet 1998) Dernière session 2008		<b>Baccalauréat professionnel technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre</b> défini par le présent arrêté 1ère session 2009	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>
<b>E.1 : Épreuve scientifique et technique</b>		<b>E.1 : Épreuve scientifique et technique</b>	
Sous-épreuve A1 : Étude scientifique et technologique d'un ouvrage	U11	Sous-épreuve E11 : Analyse technique d'un ouvrage	U11
Sous-épreuve C1 : Mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve D1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E.13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13
<b>E.2 : Épreuve de technologie</b>		<b>E.2 : Épreuve de technologie</b>	
<b>E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b> (réalisation, maintenance, mise en service, contrôle)		<b>E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel :</b> Réalisation d'ouvrage	
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : Économie-gestion	U31 et U34	Sous-épreuve E.31 : Présentation d'un dossier d'activité (1)	U31
Sous-épreuve B3 : Implantation et contrôle de réception et Sous-épreuve C3 : Réalisation et contrôle	U32 et U33	Sous-épreuve E32 : Mise en œuvre (2) et Sous-épreuve E33 : Activités spécifiques et contrôle (2)	U32 et U33
<b>E.4 : Épreuve langue vivante</b>	U4	<b>E.4 : Épreuve Langue vivante</b>	U4
<b>E.5 : Épreuve de français-histoire-géographie</b>		<b>E.5 : Épreuve de français-histoire-géographie</b>	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
<b>E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	U6	<b>E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	U6
<b>E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U7	<b>E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

**En forme progressive**, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.31 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note aux unités U.32 et U.33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

**En forme progressive**, la note aux unités U.32 et U.33 définies par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.32 et U.33 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

**BREVET  
DE TECHNICIEN**NOR : MENE0700645A  
RLR : 544-2bARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 30-3-2007MEN  
DGESCO A1-3

## Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "encadrement de chantier-génie civil (bâtiment et travaux publics)"

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2, L. 355-1, L. 335-7, L. 335-8, L. 336-2, D. 333-1 à D. 333-7, D. 336-49 à D. 336-56 ; avis de la CPC du secteur du bâtiment et des travaux publics du 28-11-2006 ; avis du CSE du 5-2-2007*

**Article 1** - Il est mis fin à la préparation et à la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "encadrement de chantier-génie civil (bâtiment et travaux publics)", conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - La spécialité "encadrement de chantier-génie civil (bâtiment et travaux publics)", sanctionnée par le brevet de technicien, cessera d'être préparée au niveau des classes de :  
- première, à l'issue de l'année scolaire 2007-2008 ;  
- terminale, à l'issue de l'année scolaire 2008-2009.

**Article 3** - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien spécialité "encadrement de chantier-génie civil (bâtiment et travaux publics)", se déroulera en 2009.

S'il y a lieu, des dispositions seront prises à l'intention des candidats scolaires ajournés à la

dernière session normale de l'examen pour leur assurer durant l'année scolaire 2009-2010, selon des modalités fixées par les recteurs des académies concernées, une ultime préparation en vue de postuler à nouveau à ce diplôme lors de la session de rattrapage qui se tiendra en 2010. Cette session de rattrapage sera ouverte exclusivement aux candidats ajournés à l'examen mentionné au premier alinéa, lors de la session 2009 ou d'une session antérieure.

**Article 4** - L'arrêté du 29 mai 1986 portant sur l'organisation, les horaires et les contenus d'enseignement des classes préparant au brevet de technicien "encadrement de chantier-génie civil (bâtiment et travaux publics)", est **abrogé** à l'issue de l'année scolaire 2008-2009.

L'arrêté du 29 mai 1986 fixant le règlement d'examen du brevet de technicien spécialité "encadrement de chantier-génie civil (bâtiment et travaux publics)", est **abrogé** à l'issue de la session de rattrapage 2010.

**Article 5** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

BREVET  
DE TECHNICIENNOR : MENE0700652A  
RLR : 544-2bARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 30-3-2007MEN  
DGESCO A1-3

## Cessation de la préparation et de la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "topographe"

*Vu code de l'éducation, not. articles L. 311-2, L. 355-1, L. 335-7, L. 335-8, L. 336-2, D. 333-1 à D. 333-7, D. 336-49 à D. 336-56 ; A. du 10-7-1992 mod. ; avis de la CPC du secteur du bâtiment et des travaux publics du 28-11-2006 ; avis du CSE du 5-2-2007*

**Article 1** - Il est mis fin à la préparation et à la délivrance du brevet de technicien dans la spécialité "topographe", conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - La spécialité "topographe" sanctionnée par le brevet de technicien cessera d'être préparée au niveau des classes de :

- seconde, à l'issue de l'année scolaire 2006-2007 ;
- première, à l'issue de l'année scolaire 2007-2008 ;
- terminale, à l'issue de l'année scolaire 2008-2009.

**Article 3** - La dernière session normale de l'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien spécialité "topographe", se déroulera en 2009.

S'il y a lieu, des dispositions seront prises à l'intention des candidats scolaires ajournés à la dernière session normale de l'examen pour leur assurer en 2009-2010, selon des modalités

fixées par les recteurs des académies concernées, une ultime préparation en vue de postuler à nouveau à ce diplôme lors de la session de rattrapage qui se tiendra en 2010. Cette session de rattrapage sera ouverte exclusivement aux candidats ajournés à l'examen mentionné au premier alinéa, lors de la session 2009 ou d'une session antérieure.

**Article 4** - À l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1992 susvisé, la mention "topographe" est supprimée à l'issue de l'année scolaire 2006-2007.

L'arrêté du 4 décembre 1970 fixant les horaires et programmes des classes de seconde, première et terminale préparant au brevet de technicien spécialité "topographe", est abrogé à l'issue de l'année scolaire 2008-2009.

L'arrêté du 16 mai 1972 fixant le règlement d'examen du brevet de technicien spécialité "topographe", est abrogé à l'issue de la session de rattrapage 2010.

**Article 5** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

**BREVET  
PROFESSIONNEL**NOR : MENE0700516A  
RLR : 545-1bARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 31-3-2007MEN  
DGESCO A2-2**B** P “esthétique-cosmétique-  
parfumerie

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-95 à D. 337-124 ;  
arrêtés du 9-5-1995 ; A. du 23-7-2003 ; avis de la CPC  
"soins personnels" du 15-12-2006*

**Article 1** - La définition de la sous-épreuve E3A “suivi de clientèle et animation” de l'épreuve E3 “conseil-vente-actions promotionnelles” prévue en annexe IV à l'arrêté du 23 juillet 2003 susvisé est **abrogée et remplacée** par la définition de la sous-épreuve prévue en annexe au présent arrêté.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2008.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

**A**nnexe

<b>Épreuve E3 Conseil-vente-actions promotionnelles</b>	<b>U.31 - U.32</b>	<b>Coef. : 4</b>
<b>Sous-épreuve E3A : Suivi de clientèle et animation</b>	<b>U.31</b>	<b>Coef. : 3</b>
<p><b>Finalités de la sous-épreuve :</b> L'épreuve permet d'évaluer les compétences relatives aux activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'accueil et de suivi de la clientèle :           <ul style="list-style-type: none"> <li>. accueil de la clientèle</li> <li>. suivi du client au cours de la prestation</li> <li>. suivi de la clientèle</li> </ul> </li> <li>- de conseil, vente, promotion de soins esthétiques, de produits cosmétiques, de produits de parfumerie :           <ul style="list-style-type: none"> <li>. identification des attentes, des motivations et des besoins du client</li> <li>. vente des produits cosmétiques et de parfumerie, des services, des soins esthétiques au client</li> <li>. conseil pour la mise en valeur de la personne</li> <li>. lancement de nouveaux produits, services et matériels</li> <li>. animation de lieux de vente ou de journées de promotion</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Contenus de la sous-épreuve :</b> L'épreuve permet d'évaluer obligatoirement les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- C12 Transmettre des informations</li> <li>- C13 Accueillir le(la) client(e) et assurer son suivi au cours de la prestation</li> <li>- C14 Identifier les besoins du (de la) client(e)</li> <li>- C24 Assurer le suivi de la clientèle</li> <li>- C31 Conseiller et vendre les services et les produits</li> <li>- C34 Mettre en place et animer des actions de promotions de produits cosmétiques, produits de parfumerie et de soins esthétiques</li> <li>- C42 Évaluer la satisfaction de la clientèle</li> <li>- C44 Mesurer l'impact d'une action de promotion, de formation</li> </ul> <p>Chaque compétence est évaluée en tout ou partie. L'épreuve peut mobiliser d'autres compétences évaluées par ailleurs.</p> <p>L'épreuve s'appuie sur les savoirs associés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Méthodes et technologies</li> <li>- Cadre organisationnel et réglementaire</li> <li>- Gestion d'entreprise</li> </ul>	
<p><b>Évaluation :</b> L'évaluation porte notamment sur les indicateurs d'évaluation des compétences ; elle est en conformité avec les limites de connaissances des savoirs associés mobilisés</p>		

**Forme de l'évaluation :****Forme ponctuelle** (orale-durée : 40 min)

L'épreuve orale prend appui sur un dossier élaboré par le candidat au cours de ses activités professionnelles conduites dans les secteurs relevant du diplôme.

Ce dossier est construit à partir d'activités réellement mises en œuvre par le candidat et porte sur deux types de situations relatifs :

- à l'accueil, à la prise en charge d'un(e) client(e), au conseil, au suivi, à la fidélisation d'une clientèle ;
- à la mise en place et à l'animation d'une action promotionnelle de produits cosmétiques, de produits de parfumerie ou de services.

Le dossier comporte 20 pages maximum (documents iconographiques compris).

Les situations professionnelles font l'objet d'une présentation et d'une analyse des actions mises en œuvre.

L'épreuve orale comporte :

- une mise en situation d'accueil, d'identification de besoins d'un(e) client(e), de conseil, de vente (durée : 10 minutes maximum) ;
- la présentation par le candidat d'un élément du dossier choisi par le jury (durée : 10 minutes maximum) ;
- un entretien de soutenance du dossier (durée : 20 minutes).

Le recteur fixe la date à laquelle le candidat doit remettre ce dossier au service chargé de l'organisation de l'examen.

En cas de dossier rendu hors délai, ou dans le cas où le candidat se présente le jour de l'épreuve avec son dossier ou en l'absence de dossier, l'interrogation ne peut avoir lieu.

Le jury informe le candidat que la note zéro est attribuée à la sous-épreuve.

Les commissions d'évaluation sont composées de deux membres : un enseignant (de vente ou d'esthétique-cosmétique) et un professionnel .

**Forme de l'évaluation :****Contrôle en cours de formation** (durée : 40 min)

Le contrôle en cours de formation est constitué d'une situation d'évaluation organisée dans l'établissement de formation par les professeurs responsables des enseignements. Un professionnel au moins doit être associé à cette évaluation (préparation des situations, des grilles, évaluation).

La situation d'évaluation prend appui sur un dossier identique à celui des candidats évalués en épreuve ponctuelle et comporte le même déroulement que l'épreuve ponctuelle.

Le candidat est informé à l'avance du moment prévu pour le déroulement de la situation d'évaluation.

À l'issue de la situation d'évaluation dont le niveau d'exigence est équivalent à celui requis pour l'épreuve ponctuelle, un procès verbal est établi par les correcteurs du centre portant les propositions de note de l'épreuve pour chaque candidat.

Le jury peut éventuellement demander à avoir communication des documents qui ont servi de supports à l'épreuve et des fiches d'évaluation des prestations réalisées par les candidats.

Ces documents seront tenus à la disposition du jury et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Le jury formule les remarques et observations qu'il juge utile et arrête la note de l'épreuve pour chaque candidat.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement du contrôle en cours de formation, organisé sous la responsabilité du chef d'établissement.

BREVET  
PROFESSIONNELNOR : MENE0700720A  
RLR : 545-1bARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 31-3-2007MEN  
DGESCO A2-2

## Création du brevet professionnel "maçon"

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-95 à D. 337-124 ;  
arrêtés du 9-5-1995 ; avis de la CPC du 28-11-2006*

**Article 1** - Il est créé un brevet professionnel "maçon" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel "maçon" sont définies en annexe III a au présent arrêté.

**Article 3** - Les candidats au brevet professionnel "maçon" se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après. En outre, lors de la confirmation d'inscription, les candidats doivent fournir une attestation de formation relative au montage, au contrôle, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied conformément à la recommandation R 408 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), annexes 3, 4, et 5.

En l'absence de cette attestation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

**Article 4** - Les candidats préparant le brevet professionnel "maçon" par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles D. 337-103 et D. 337-104 du code de l'éducation.

Les candidats préparant le brevet professionnel "maçon" par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

**Article 5** - Les candidats doivent également

justifier d'une période d'activité professionnelle :  
- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel "maçon" ;

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel "maçon". Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel "maçon" effectuée après l'obtention du diplôme ou titre figurant sur la liste précitée.

**Article 6** - Le règlement d'examen du brevet professionnel "maçon" est fixé en annexe III b au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe III c au présent arrêté.

**Article 7** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article D. 337-106, alinéa 1, et des articles D. 337-114 et D. 337-115 du code de l'éducation. Dans le cas de la forme progressive, il précise, en outre, les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 8** - Le brevet professionnel "maçon" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 337-105 à D. 337-118 du code de l'éducation.

**Article 9** - Les titulaires du baccalauréat professionnel spécialités :

- "technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre", institué par l'arrêté du 20 mars 2007 ;

- "construction bâtiment gros œuvre", institué par l'arrêté du 23 juillet 1998 ;

- "travaux publics", institué par l'arrêté du 3 septembre 1997 ;

- "travaux publics", institué par l'arrêté du 11 juillet 2005 ;

- "technicien du bâtiment : études et économie", institué par l'arrêté du 11 juillet 2005, peuvent demander à être dispensés de l'unité U10 "préparation d'un ouvrage" du brevet professionnel "maçon" institué par le présent arrêté.

**Article 10** - La première session du brevet professionnel "maçon", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2009.

La dernière session du brevet professionnel "construction en maçonnerie et béton armé", organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1996 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel "construction en maçonnerie et béton armé", aura lieu en 2008. À l'issue de cette session, l'arrêté du 2 octobre 1996 précité est **abrogé**.

**Article 11** - Les correspondances entre, d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 2 octobre 1996 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel "construction en maçonnerie et béton armé" et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat demande à conserver obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1996 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément aux articles D. 337-107 et D. 337-115 du code de l'éducation et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 12** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
**Roland DEBBASCH**

*Nota - Les annexes II, III b et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils.doc/>*

## **A**nnexe II

### **LISTE DES DIPLÔMES PERMETTANT DE S'INSCRIRE AU BP MAÇON APRÈS DEUX ANS D'EXERCICE PROFESSIONNEL**

- 1) **Les CAP et BEP** des groupes de spécialités suivants :
  - 230 spécialités pluritechnologiques génie civil, construction, bois
  - 231 mines et carrières, génie civil, topographie
  - 232 bâtiment : construction et couverture
  - dans le groupe 227 : le CAP construction en thermique industrielle
  - dans le groupe 233 : le CAP carreleur mosaïste
  - dans le groupe 234 : le CAP charpentier bois
- 2) **Les BP** des groupes 231, 232  
dans le groupe 233 : le BP carrelage mosaïque
- 3) **Les bac pro** des groupes 230, 231, 232
- 4) **Le bac technologique** STI génie civil (groupe 231)
- 5) **Les BTS** des groupes 230, 231, 232,
- 6) **Les BT** des groupes de spécialités 230, 231,
- 7) **Les titres et diplômes** du même secteur professionnel de niveau V ou de niveau supérieur, inscrits dans le répertoire national des certifications professionnelles.

# A

## nnexe III b

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>BREVET PROFESSIONNEL MAÇON</b>			CFA ou sections d'apprentissage habilités Formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA non habilités Enseignement à distance Formation continue en établissements privés	
<b>Épreuves</b>	<b>Unité</b>	<b>Coef.</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>	<b>Forme</b>	<b>Durée</b>
E.1 : Préparation d'un ouvrage	U.10	5	ponct. écrit + oral	4 h 30 30 min	CCF		ponct. écrit + oral	4 h 30 30 min
E.2 : Réalisation et mise en œuvre	U.20	7	ponct. pratique	16 à 20 h	CCF		ponct. pratique	16 à 20 h
E.3 : Travaux spécifiques	U.30	3	CCF		CCF		ponct. pratique	4 h
E.4 : Mathématiques	U.40	1	ponct. écrit	1 h	CCF		ponct. écrit	1 h
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.50	3	ponct. écrit	3 h	CCF		ponct. écrit	3 h
Épreuve facultative (1) : Langue vivante	UF.1		oral	15 min + 15 mn prépa	oral	15 min + 15 min prépa	oral	15 min + 15 min prépa

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme.

**A**nnexe IV**TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS**

<b>Brevet professionnel construction en maçonnerie et béton armé</b> arrêté du 2 octobre 1996 dernière session 2008		<b>Brevet professionnel maçon</b> défini par le présent arrêté 1ère session 2009	
<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Épreuves</b>	<b>Unités</b>
E.1 : Étude, préparation, suivi d'un ouvrage	U10	E.1 : Préparation d'un ouvrage	U10
E.2 : Réalisation et mise en œuvre	U20	E.2 : Réalisation et mise en œuvre	U20
E.3 Travaux spécifiques : organisation de travaux liés à la réhabilitation	U30	E.3 : Travaux spécifiques	U30
E.4 : Mathématiques	U40	E.4 : Mathématiques	U40
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50	E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U50
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1

**BREVET D'ÉTUDES  
PROFESSIONNELLES**NOR : MENE0700514A  
RLR : 543-0bARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 31-3-2007MEN  
DGESCO A2-2**C**essation de la délivrance du  
BEP "bois et matériaux associés"*Vu avis de la CPC du bois et dérivés du 11-12-2006*

**Article 1** - L'arrêté du 11 juin 1987 portant création du brevet d'études professionnelles "bois et matériaux associés" est **abrogé** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2008.

**Article 2** - Les candidats ajournés à l'examen pourront bénéficier d'une session de rattrapage en 2009.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

BREVET D'ÉTUDES  
PROFESSIONNELLESNOR : MENE0700705A  
RLR : 543-0bARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 3-4-2007MEN  
DGESCO A2-2

## Création du BEP "maintenance des équipements industriels"

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-26 à D. 337-50 ; arrêtés du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; A. du 17-7-2001 mod. ; avis de la CPC "métallurgie" du 14-12-2006*

**Article 1** - Il est créé un brevet d'études professionnelles "maintenance des équipements industriels" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le brevet d'études professionnelles "maintenance des équipements industriels" est rattaché à la grille horaire n° 1 du secteur de la production prévue par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

**Article 3** - Le référentiel de certification du brevet d'études professionnelles "maintenance des équipements industriels" figure en annexe I b au présent arrêté.

**Article 4** - La préparation au brevet d'études professionnelles "maintenance des équipements industriels" comporte un stage de trois semaines en entreprise défini en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le brevet d'études professionnelles "maintenance des équipements industriels" est obtenu en se présentant simultanément à la totalité des domaines de l'examen prévu aux articles D. 337-30 à D. 337-37 du code de l'éducation et dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-dessous.

**Article 6** - L'examen du brevet d'études professionnelles "maintenance des équipements industriels" comporte sept épreuves regroupées en six domaines et deux épreuves facultatives. La liste des domaines, des épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II b au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe II c au présent arrêté.

**Article 7** - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles "maintenance des équipements industriels" par la voie de l'examen

prévu aux articles D. 337-30 à D. 337-37 du code de l'éducation, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

**Article 8** - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 juillet 1992 modifié susvisé, fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle, les candidats scolaires, en établissements publics ou privés sous contrat, les apprentis en centre de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage habilités et les candidats relevant de la formation professionnelle continue en établissements publics sont évalués intégralement, pour les épreuves professionnelles, sous forme d'un contrôle en cours de formation.

**Article 9** - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 26 octobre 1993 portant création du brevet d'études professionnelles "maintenance des systèmes mécaniques automatisés" et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1993 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 10** - La première session d'examen du brevet d'études professionnelles "maintenance des équipements industriels", organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2009.

**Article 11** - L'arrêté du 26 octobre 1993 portant création du brevet d'études professionnelles "maintenance des systèmes mécaniques automatisés" est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2008.

**Article 12** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

---

*Nota - Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.  
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,  
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP  
et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>*

**A**nnexe II b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS INDUSTRIELS</b>			Candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilité), formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats scolaires dans un établissement privé hors contrat, apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilité), formation professionnelle continue dans un établissement privé, enseignement à distance, candidats individuels	
<b>Nature des épreuves</b>	<b>Unités</b>	<b>Coeff.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>					
EP1 - Intervenir sur la chaîne d'action ou d'information et surveiller un équipement	UP1	7	CCF*	ponctuelle pratique	4 h maxi
EP2 - Préparer et réaliser une intervention mécanique	UP2	10 (1)	CCF	ponctuelle pratique	6 h maxi (1)
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>					
EG1 - Français	UG1	4	ponctuelle écrite		2 h
EG2 - Mathématiques Sciences physiques	UG2	4	ponctuelle écrite		2 h
EG3 - Histoire-géographie	UG3	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (2)	UG4	1	ponctuelle écrite		1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	UG5	1	CCF	ponctuelle	
<b>ÉPREUVES FACULTATIVES (3)</b>					
EF1 - Éducation esthétique	UF1		CCF	ponctuelle écrite	1 h 30
EF2 - Langue vivante (4)	UF2		ponctuelle orale		20 min

\* Contrôle en cours de formation.

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle. S'y ajoute la durée de la VSP qui se déroule, sur décision du recteur, sous forme orale (20 min) ou écrite (30 min).

(2) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(3) L'une des deux épreuves au choix du candidat. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.

(4) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

**A**nnexe IV**TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES**

<b>Brevet d'études professionnelles maintenance des systèmes mécaniques automatisés arrêté du 26 octobre 1993 modifié Dernière session 2008</b>	<b>Brevet d'études professionnelles maintenance des équipements industriels défini par le présent arrêté Première session 2009</b>	
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>	<b>DOMAINE PROFESSIONNEL</b>	
EP3 - Analyse de système	EP1 - Intervenir sur la chaîne d'énergie ou d'information et surveiller un équipement	UP1
EP1 - Intervention sur système*	EP2 - Préparer et réaliser une intervention mécanique	UP2
EP2 - Communication technique*		
<b>DOMAINES GÉNÉRAUX</b>		
EG1 - Français	EG1 - Français	UG1
EG2 - Mathématiques Sciences physiques	EG2 - Mathématiques Sciences physiques	UG2
EG3 - Histoire-géographie	EG3 - Histoire-géographie	UG3
EG4 - Langue vivante	EG4 - Langue vivante	UG4
EG5 - Éducation physique et sportive	EG5 - Éducation physique et sportive	UG5
<b>ÉPREUVES FACULTATIVES</b>		
EF1 - Éducation esthétique	EF1 - Éducation esthétique	UF1
EF2 - Langue vivante étrangère	EF2 - Langue vivante étrangère	UF2

À la demande du candidat et pendant la durée de validité de notes :

\* La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à chacune des épreuves EP1 et EP2 (arrêté du 26 octobre 1993) donne lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP2 du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de cette épreuve.

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0700513A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 19-3-2007  
JO DU 29-3-2007MEN  
DGESCO A2-2

## Création du CAP "réparation des carrosseries"

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du 14-12-2006*

**Article 1** - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "réparation des carrosseries" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "réparation des carrosseries" comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe III au présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon les modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe II b au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe II c au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions

de l'arrêté du 29 août 1994 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "réparation des carrosseries" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 29 août 1994 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté et dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

**Article 8** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "réparation des carrosseries" aura lieu en 2009.

**Article 9** - La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "carrosserie réparation" créé par l'arrêté du 29 août 1994 aura lieu en 2008. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 29 août 1994 est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

*Nota - Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.  
L'arrêté et ses annexes seront disponibles au CNDP,  
13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP  
et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse  
suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>*

**A**nnexe II b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>CAP RÉPARATION DES CARROSSERIES</b>			Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Candidats scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unité</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>					
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuel écrit	2 h
EP2 : Réalisation d'interventions de réparation des carrosseries sur un véhicule	UP2	13 (1)	CCF	ponctuel pratique	9 h maxi (2)
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 : Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

\* Contrôle en cours de formation

(1) dont 1 pour la VSP.

(2) dont 1 h pour la VSP.

# A

## nnexe IV

### TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES

<b>CAP carrosserie réparation</b> (arrêté du 29-8-1994) Dernière session 2008		<b>CAP réparation des carrosseries</b> défini par le présent arrêté Première session 2009
<b>Domaine professionnel</b>		<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1	Réalisation d'une intervention	Réalisation d'interventions de réparation des carrosseries sur un véhicule (UP2)
EP2	Communication technique	Analyse d'une situation professionnelle (UP1)
<b>UNITES GÉNÉRALES</b>		<b>UNITES GÉNÉRALES</b>
UG1	Français et histoire-géographie	Français et histoire-géographie
UG2	Mathématiques - sciences	Mathématiques - sciences
UG3	Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive

#### Commentaires :

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.

- La note obtenue à l'épreuve réalisation d'une intervention EP1 (arrêté du 29-8-1994) peut être reportée sur l'épreuve UP2 du présent arrêté.

Lorsque la note d'EP1 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total incluant la VSP.

- La note obtenue à l'épreuve communication technique EP2 (arrêté du 29-8-1994) peut être reportée sur l'épreuve UP1 du présent arrêté.

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

**CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLE**NOR : MENE0700515A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 30-3-2007MEN  
DGESCO A2-2**Création du CAP "construction  
des carrosseries"**

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ;  
A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie  
du 14-12-2006*

**Article 1 -** Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "construction des carrosseries" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "construction des carrosseries" comporte une période de formation en milieu professionnel de 12 semaines définie en annexe III au présent arrêté.

**Article 4 -** Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en 5 unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe II b au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "construction des carrosseries" aura lieu en 2009.

**Article 8 -** Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

*Nota. - L'annexe II b est publiée ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles  
au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans  
les CRDP et CDDP. L'intégralité du diplôme est diffusée  
en ligne à l'adresse : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>*

# A

## nnexe IIb

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP CONSTRUCTION DES CARROSSERIES</b>			Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	Candidats scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unité</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>					
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuel écrit	2 h
EP2 : Réalisation d'opérations de construction des carrosseries d'un véhicule	UP2	13 (1)	CCF	ponctuel pratique	9 h maxi (2)
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 : Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

\* Contrôle en cours de formation

(1) dont 1 pour la VSP.

(2) dont 1 h pour la VSP.

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0700518A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 30-3-2007MEN  
DGESCO A2-2**Création du CAP "peinture en carrosserie"**

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du 14-12-2006*

**Article 1 -** Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "peinture en carrosserie" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 -** Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification du certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3 -** La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "peinture en carrosserie" comporte une période de formation en milieu professionnel de douze semaines définie en annexe III au présent arrêté.

**Article 4 -** Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires, qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe II b au présent arrêté.

**Article 5 -** La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe II c au présent arrêté.

**Article 6 -** Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7 -** Les correspondances entre les épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 25 août 1994 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "peinture en carrosserie" et les unités de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté sont fixées en annexe IV au présent arrêté.

Les notes obtenues aux épreuves de l'examen passé selon les dispositions de l'arrêté du 25 août 1994 sont, à la demande du candidat et pour la durée de leur validité, reportées sur l'unité correspondante de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté et dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

**Article 8 -** La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "peinture en carrosserie" aura lieu en 2009.

**Article 9 -** La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle "peinture en carrosserie" créé par arrêté du 25 août 1994 aura lieu en 2008. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 25 août 1994 est **abrogé**.

**Article 10 -** Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire  
**Roland DEBBASCH**

*Nota - Les annexes II b et IV sont publiées ci-après.  
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.  
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>*

# Annexe II b

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP PEINTURE EN CARROSSERIE</b>			Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Candidats scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unité</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>					
EP1 : Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF*	ponctuel écrit	2 h
EP2 : Réalisation d'interventions de peinture sur un véhicule	UP2	13 (1)	CCF	ponctuel pratique	9 h maxi (2)
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 : Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

\* Contrôle en cours de formation

(1) dont 1 pour la VSP.

(2) dont 1 h pour la VSP.

**A**nnexe IV**TABLEAU DES CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES**

<b>CAP peinture en carrosserie</b> (arrêté du 25-8-1994) Dernière session 2008		<b>CAP peinture en carrosserie</b> défini par le présent arrêté Première session 2009
EP1	Réalisation d'une intervention *	Réalisation d'interventions de peinture sur un véhicule (UP2)
EP2	Arts appliqués* **	
		Analyse d'une situation professionnelle (UP1)
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>		<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>
UG1	Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
UG2	Mathématiques - sciences	UG2 - Mathématiques - sciences
UG3	Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive

**Commentaires :**

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

\* La note obtenue à chacune des épreuves EP1 et EP2 (arrêté du 25 août 1994) affectée de son coefficient donne lieu au calcul d'une moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP2 du présent arrêté, cette note étant alors affectée du coefficient de cette épreuve.

\*\* Lorsque la note à l'épreuve EP1 est obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient incluant la VSP.

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

CERTIFICAT D'APTITUDE  
PROFESSIONNELLENOR : MENE0700521A  
RLR : 545-0cARRÊTÉ DU 20-3-2007  
JO DU 30-3-2007MEN  
DGESCO A2-2

## Création du CAP des "métiers de la fonderie"

*Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-1 à D. 337-25 ; A. du 17-6-2003 ; avis de la CPC de la métallurgie du 14-12-2006*

**Article 1** - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle des "métiers de la fonderie" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle sont définis en annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle des "métiers de la fonderie" comporte une période de formation en milieu professionnel de 14 semaines définie en annexe III au présent arrêté.

**Article 4** - Ce certificat d'aptitude professionnelle est organisé en cinq unités obligatoires qui correspondent à des épreuves évaluées selon des modalités fixées par le règlement d'examen figurant en annexe II b au présent arrêté.

**Article 5** - La définition des épreuves et les modalités d'évaluation de la période de formation en milieu professionnel sont fixées en annexe II c au présent arrêté.

**Article 6** - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive, conformément aux dispositions de l'article D. 337-10 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

**Article 7** - La première session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle des métiers de la fonderie aura lieu en 2009.

**Article 8** - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

*Nota - L'annexe II b est publiée ci-après.*

*L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.*

*L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/outils-doc/>*

**A**nnexe II b**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DES MÉTIERS DE LA FONDERIE</b>			Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Candidats scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels	
<b>Épreuves</b>	<b>Unité</b>	<b>Coef.</b>	<b>Mode</b>	<b>Mode</b>	<b>Durée</b>
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>					
EP 1 : Réalisation de tout ou partie d'un moule	UP1	6	CCF*	ponctuel pratique	8 h
EP2 : Production de pièces en entreprise	UP2	7 (1)	CCF	ponctuel pratique	3 h (2)
<b>UNITÉS GÉNÉRALES</b>					
EG1 : Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15
EG2 : Mathématiques - sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h
EG3 : Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel	

(\*) Contrôle en cours de formation.

(1) dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) dont 1 h pour la vie sociale et professionnelle.

# MOUVEMENT DU PERSONNEL

## NOMINATION

NOR : MEND0700203A

ARRÊTÉ DU 18-1-2007  
JO DU 31-3-2007

MEN  
DE B1-2

## Secrétaire général de l'académie de Limoges

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 janvier 2007, M. Francis Turpin, conseiller d'administration scolaire et universitaire, classe normale, précédemment détaché dans l'emploi de secrétaire général

d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'académie (enseignement scolaire), chargé du premier degré de l'académie de Paris, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Limoges, pour une première période de quatre ans, du 8 janvier 2007 au 7 janvier 2011.

## TABLEAU D'AVANCEMENT

NOR : MEND0700862A

ARRÊTÉ DU 26-3-2007

MEN  
DE B2-2

## Inscription à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux - année 2007

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 26 mars 2007, sont **modifiées** les dispositions des articles premiers des arrêtés en date du 22 janvier 2007 et du 22 février 2007 portant inscription et nomination à la hors-classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux au titre de l'année 2007, comme il suit :

Au lieu de :

Rang	Civilité	Noms	Prénoms	Spécialités	Académies d'affectation
15	M.	Goemine	Bernard	Établissements et vie scolaire	Montpellier

Lire :

Rang	Civilité	Noms	Prénoms	Spécialités	Académies d'affectation
15	M.	Goeminne	Bernard	Établissements et vie scolaire	Montpellier

Le reste sans changement.

## NOMINATIONS

NOR : MENH0700869A

ARRÊTÉ DU 10-4-2007

MEN  
DGRH D5

**P**résidents des jurys de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - année 2007

*Vu D. n° 2005-1215 du 26-9-2005 ; D. n° 2006-1732 du 23-12-2006 ; arrêtés du 3-1-2007*

**Article 1** - Les présidents des jurys de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et du concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de

l'enseignement supérieur au titre de l'année 2007 sont nommés ainsi qu'il suit :

**Attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** - M. Alain Bellet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

**Attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur** - Mme Françoise Monti, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

## NOMINATION

NOR : MENH0700860A

ARRÊTÉ DU 10-4-2007

MEN  
DGRH C1-3

**A**gent chargé d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant du MENESR

*Vu D. n° 82-453 du 28-5-1982, mod. not. par D. n° 95-680 du 9-5-1995, not. art. 5-1 ; A. du 30-7-2003*

**Article 1** - À compter du 1er janvier 2007 Mme Florence Kotzyba-Hibert, ingénieure de recherche, est chargée, en remplacement de M. Jean Vinit, d'assurer les fonctions d'inspection

en matière d'hygiène et de sécurité pour les établissements publics d'enseignement supérieur ou à caractère scientifique et technologique, relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines et le chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 avril 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines  
Pierre-Yves DUWOYE

# INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCE  
DE POSTE**

**NOR : MENH0700814V**

**AVIS DU 29-3-2007**

**MEN  
DGRH B2-1**

## **Instituteur ou professeur des écoles spécialisé option A en Polynésie française - rentrée 2007-2008**

■ Les candidatures revêtues de l'avis des autorités hiérarchiques, accompagnées d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier rapport d'inspection et d'une fiche de synthèse doivent parvenir au ministère de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de Polynésie

française, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti (fax (689) 85 57 57), mél. : [secrétariat@education.min.gouv.pf](mailto:secrétariat@education.min.gouv.pf), **au plus tard dans les deux mois** qui suivent la présente publication.

Une copie de la demande doit être adressée au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire, sous-direction de la gestion des carrières, bureau des enseignants du premier degré, 34, rue de Châteaudun, 75436 Paris cedex 09.